

**RÈGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE
DU GROUPE SAINT-GOBAIN CRÉÉ LE 22 JANVIER 1988
(avenant du 09/02/2024)**

PRÉAMBULE

La Compagnie de Saint-Gobain (ci-après dénommée « **la Société** » ou « **La Compagnie de Saint-Gobain** »), société anonyme au capital 2 025 752 048 euros, dont le siège social est situé Tour Saint-Gobain, 12, place de l'Iris – 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 039 532, représentée par Monsieur Benoit BAZIN, agissant en qualité de Directeur Général, établit le présent avenant au règlement du Plan d'Épargne du Groupe Saint-Gobain (ci-après dénommé « **PEG** »), institué à l'initiative de la Compagnie de Saint-Gobain en date du 22 janvier 1988 au bénéfice du Groupe Saint-Gobain formé par la Compagnie de Saint-Gobain et les sociétés ainsi que les groupements d'intérêt économique (GIE) qui lui sont liés au sens des articles L.225-180 du code de commerce et L.3344-1 du code du travail et inclus dans le même périmètre de consolidation des comptes en application de l'article L.233-16 du code de commerce (ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « **Entreprise(s) Adhérente(s)** »).

Le PEG, tel qu'instauré par la Compagnie de Saint-Gobain le 22 janvier 1988 est régi par les dispositions de son règlement tel que mis à jour, en dernière date, par le présent avenant. Les dispositions spécifiques devant être prises pour permettre la souscription aux opérations annuelles d'augmentation de capital réservées aux Bénéficiaires du PEG, notamment pour la création du FCPE Relais attaché à chaque augmentation de capital, font l'objet, le cas échéant, d'un avenant particulier propre au millésime concerné (ci-après dénommé « avenant millésimé »).

A l'exception desdites dispositions spécifiques, le PEG est et reste régi par les dispositions de son règlement telles qu'elles ressortent du présent avenant et ce, jusqu'à dénonciation expresse par la Société. Dans l'hypothèse où la Société viendrait à envisager une telle dénonciation, il est institué un préavis de 3 mois pendant lequel les versements continueront à être reçus par les Fonds détaillés en annexe à l'avenant millésimé. Le présent avenant au règlement et l'avenant millésimé élaboré le cas échéant constituent ensemble « le règlement du PEG ».

Le PEG est applicable aux Entreprises Adhérentes du Groupe Saint-Gobain.

En conséquence, le règlement du PEG est régi par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PEG poursuit les objectifs suivants :

- 1.1 renforcer l'appartenance au Groupe Saint-Gobain en permettant aux Bénéficiaires (ci-après définis) des Entreprises Adhérentes de participer, avec l'aide de celles-ci, notamment par l'intermédiaire des Fonds Relais, à la constitution d'un portefeuille collectif investi en actions Saint-Gobain, souscrites lors d'augmentations de capital réservées aux Bénéficiaires ;
- 1.2 favoriser la formation par les Bénéficiaires d'une épargne dans des conditions financières et fiscales avantageuses au travers des Fonds mentionnés en annexe de l'avenant millésimé dont les modalités de fonctionnement sont définies par leur règlement respectif.

CONDITIONS D'ADHÉSION

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Ont la qualité de « **Bénéficiaires** » du PEG :

- 2.1 tout salarié de la Compagnie de Saint-Gobain ou d'une Entreprise Adhérente, titulaire d'un contrat de travail et justifiant d'une ancienneté minimum de trois mois dans le Groupe Saint-Gobain au moment de sa souscription, étant précisé que l'ancienneté requise pour pouvoir participer aux augmentations de capital réservées aux Bénéficiaires du PEG est appréciée à la clôture de la période de souscription à l'augmentation de capital. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués et des douze mois qui la précèdent ;
- 2.2 dans les Entreprises Adhérentes dont l'effectif habituel comprend au moins un et moins de deux cent cinquante salariés, les chefs de ces entreprises, ou s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée au 2.1 ;
- 2.3 les anciens salariés ayant quitté le Groupe Saint-Gobain, avant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital de la Société réservée aux Bénéficiaires du PEG, pour faire valoir leurs droits à la retraite (mise à la retraite à l'initiative de l'employeur ou départ en retraite à l'initiative du salarié) ou dans le cadre d'une préretraite. Ils pourront continuer à effectuer des versements dans le PEG à la condition toutefois, d'une part, d'avoir effectué au moins un versement audit PEG avant la fin du contrat de travail qui les liait à l'Entreprise Adhérente et, d'autre part, de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. L'année de leur départ ou suivant leur départ, ils pourront, le cas échéant, affecter tout ou partie de leur participation ou intéressement dans le PEG même s'ils n'étaient pas encore adhérents du Plan et bénéficier de l'abondement éventuel sur ces seuls flux.

Il est précisé que les salariés ayant quitté le Groupe Saint-Gobain, avant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital de la Société réservée aux Bénéficiaires du PEG, pour un motif autre que le départ ou la mise à la retraite ou en préretraite ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements au présent PEG. Toutefois lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation aux résultats de l'Entreprise Adhérente au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de l'entreprise quel que soit le motif de départ, il peut affecter tout ou partie de cet intéressement et/ou tout ou partie de cette participation dans le présent PEG, sans toutefois pouvoir participer à l'augmentation de capital.

ARTICLE 3 – EFFET DE L'ADHÉSION

L'adhésion au PEG par un Bénéficiaire prend effet dès le premier versement du Bénéficiaire conformément à l'article 5. L'adhésion au PEG implique pour le Bénéficiaire, ayant ainsi la qualité d'« **Adhérent** », l'obligation de se conformer au présent règlement ainsi qu'au règlement du/des Fonds dans le(s)quel(s) il effectue ses versements.

ARTICLE 4 – MODALITÉS SPÉCIFIQUES A L'INTÉRESSEMENT

Pour les besoins des versements notamment issus d'acomptes d'intéressement ou de primes d'intéressement calculées sur des périodes infra-annuelles et susceptibles de bénéficier des avantages de décote et d'abondement proposés par la Compagnie de Saint-Gobain à l'occasion des augmentations de capital annuelles réservées aux Bénéficiaires, le plan fonctionne selon des exercices annuels qui commencent au premier jour suivant la clôture de la période de souscription d'une offre réservée aux salariés d'un exercice et se terminent au dernier jour de la période de souscription de l'offre réservée aux salariés de l'exercice suivant. A défaut d'offre réservée au cours d'un exercice, il commencerait le 1^{er} mai de l'année et se terminerait au 30 avril de l'année suivante.

RESSOURCES ET EMPLOIS

ARTICLE 5 - RESSOURCES

Les ressources du PEG sont les suivantes :

- 5.1 Les versements volontaires des Adhérents, effectués par prélèvement sur compte bancaire et/ou sur les salaires versés ;
- 5.2 Tout ou partie des sommes issues d'un accord d'intéressement ;

Cette affectation peut résulter, sous réserve des dispositions de l'accord, soit d'une demande individuelle des Bénéficiaires, soit des dispositions prévues par l'accord d'intéressement en vigueur au sein de l'Entreprise Adhérente concernant l'affectation des quotes-parts individuelles à défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire. A défaut de dispositions conventionnelles, en application de la loi, en cas de non réponse du Bénéficiaire pour exprimer son choix dans les quinze jours à compter de la réception de la demande d'affectation qui lui est envoyée, les quote-parts d'intéressement sont affectées par défaut au fonds « Amundi Label Trésorerie ESR-F ».

Pour les accords retenant des périodes de calcul infra-annuelles ou pour les accords prévoyant des versements annuels en dehors de la période de souscription au PEG :

- le Bénéficiaire dispose d'un délai de quinze jours pour exprimer son choix d'affectation à compter de la réception de la demande d'affectation qui lui est envoyée (réputée avoir été reçue le surlendemain de la date d'envoi du courrier) :
 - En l'absence de réponse de sa part dans ce délai, l'intéressement versé conformément aux stipulations conventionnelles prévoyant en de telles circonstances un versement par défaut dans le PEG au sein du FCPE « Saint-Gobain Relais » de l'année concernée, y est maintenu en cas de nouvelle absence de réponse du bénéficiaire lors de sa nouvelle interrogation durant la période de souscription ;
 - En l'absence de réponse de sa part dans ce délai, et à défaut de dispositions conventionnelles, l'intéressement est affecté par défaut au fonds « Amundi Label Trésorerie ESR - F ».
- le Bénéficiaire ayant placé son intéressement dans le FCPE « Saint-Gobain Relais » de l'année concernée doit impérativement confirmer son choix sur le site internet de souscription, dédié à l'opération d'augmentation de capital ou au moyen du bulletin de souscription disponible auprès du service des Ressources Humaines de son entreprise. Le Bénéficiaire a alors la possibilité d'affecter tout ou partie de sa prime d'intéressement à la « Formule Classique » du FCPE Saint-Gobain Relais de l'année concernée pour une durée de 5 ans et/ou 10 ans. En cas de non confirmation du Bénéficiaire de l'affectation de son intéressement lors de la période de souscription, l'intéressement est affecté par défaut au fonds « Amundi Label Trésorerie ESR-F ».

Il est rappelé que le FCPE « Saint-Gobain Relais » a vocation à fusionner dans le compartiment « Saint-Gobain Avenir » du FCPE « Saint-Gobain PEG France ».

5.3 Tout ou partie des sommes issues d'un accord de participation aux résultats de l'entreprise ;

Cette affectation peut, sous réserve des dispositions de l'accord, résulter soit d'une demande individuelle des Bénéficiaires, soit des dispositions prévues par l'accord de participation aux résultats en vigueur au sein de l'Entreprise Adhérente concernant l'affectation des quotes-parts individuelles à défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire. A défaut de dispositions conventionnelles, en cas de non réponse du Bénéficiaire, les quote-parts de participation sont affectées par défaut au fonds « Amundi Label Trésorerie ESR-F ».

5.4 L'abondement des Entreprises Adhérentes selon les modalités définies à l'article 7.3.1 ci-après ;

5.5 Les produits et revenus des avoirs détenus dans le PEG ;

5.6 Les transferts d'avoirs, conformément aux dispositions de l'article 7.1.3 ci-après ;

5.7 Tout ou partie des sommes issues d'un compte épargne-temps ;

Ces droits ne sont pas pris en compte dans l'appréciation du plafond annuel des versements, tel que défini au 7.2, s'ils sont utilisés pour l'acquisition d'actions Saint-Gobain ou de parts de FCPE d'actionnariat.

5.8 Le versement par les Bénéficiaires d'actions Saint-Gobain acquises dans le cadre de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions au sens de l'article L.225-177 ou L.225-179 du code de commerce, et ce, conformément à l'article L.3332-25 du code du travail et selon les dispositions décrites à l'article 7.1.2.

Un tel versement n'ouvre pas droit à abondement et n'est pas compris dans le plafond annuel des versements des Adhérents précisé à l'article 7.2.

L'Adhérent pourra opter pour le versement dans le PEG des dividendes attachés aux actions ainsi acquises (voir articles 7.1.2 et 10.2 du présent avenant).

5.9 A l'expiration de la période d'acquisition, les actions gratuites attribuées à l'ensemble des salariés dans les conditions prévues aux articles L.225-197-1 et L.225-197-3 du code de commerce et ce, dans la limite d'un montant égal à 7,5 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale, conformément à l'article L.3332-14 du code du travail et au règlement du PEG.

ARTICLE 6 - EMPLOIS

Les sommes versées dans le PEG sont affectées, suivant le choix exprimé par chaque Adhérent, immédiatement et en totalité aux emplois suivants :

6.1 Versements dans les formules mises en place pour les opérations annuelles d'augmentation de capital de la Société réservée aux Bénéficiaires du PEG

Il est expressément précisé que la Compagnie de Saint-Gobain peut, pour quelque raison que ce soit, décider de suspendre ou de ne pas réaliser la dite augmentation de capital réservée.

Les formules mises en place pour permettre, le cas échéant, la souscription à l'opération d'augmentation de capital réservée aux Bénéficiaires du PEG font l'objet de dispositions spécifiques précisées par l'avenant millésimé, avenant particulier propre au millésime de l'opération d'augmentation de capital concernée.

6.2 Versements dans les FCPE diversifiés du PEG

Les versements peuvent être effectués à tout moment dans les FCPE diversifiés tels que visés à l'avenant millésimé. Ces versements ne bénéficient pas du versement complémentaire de l'Entreprise Adhérente (abondement) prévu à l'article 7.3.1 ci-après.

6.3 Actions issues de levées d'options

Les Adhérents auxquels ont été attribuées des options donnant droit à la souscription ou l'achat d'actions de la Société au sens de l'article L.225-177 ou de l'article L.225-179 du code de commerce ont l'obligation de verser dans le PEG les actions issues de levées d'options financées par déblocage d'avoirs indisponibles détenus dans le PEG ou un autre plan d'épargne d'entreprise.

ARTICLE 7 - VERSEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

7.1 Modalités des versements

7.1.1 Modalités générales

Tout Bénéficiaire d'une Entreprise Adhérente respectant les conditions requises qui souhaite participer au PEG par la souscription de parts d'un ou de plusieurs des Fonds ouverts à cet effet, peut exercer cette faculté selon les modalités décrites ci-après en précisant le FCPE choisi et le montant de son versement.

Cette souscription peut être réalisée pour l'ensemble des FCPE du PEG, à l'exception du FCPE « SAINT-GOBAIN PEG FRANCE » et des FCPE Relais :

- par des versements effectués par prélèvements sur compte bancaire et/ou financés par avance sur salaire ;
- par le transfert d'avoirs en comptes courants bloqués (CCB) ou en FCPE issus de la participation aux résultats de l'entreprise ou d'avoirs détenus dans un autre plan d'épargne d'entreprise (sous réserve que les durées de blocage des avoirs du plan d'origine ne soient pas supérieures à celles du PEG) ;
- par l'affectation de sommes issues d'un compte épargne-temps ;
- par l'affectation des sommes reçues en application d'un accord d'intéressement et/ou d'un accord de participation aux résultats de l'entreprise.

7.1.2 Modalités afférentes au versement dans le PEG d'actions Saint-Gobain issues de levées d'options

Tout Bénéficiaire a la possibilité de verser dans le PEG des actions Saint-Gobain issues de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions financée au moyen de sommes provenant du déblocage d'avoirs indisponibles détenus dans le PEG ou dans un autre plan d'épargne entreprise.

Il doit, pour ce faire, remplir un bulletin de levée d'options spécifique.

Les actions Saint-Gobain ainsi versées dans le PEG font l'objet d'une inscription sur un compte au nominatif pur. Elles demeurent la propriété exclusive de l'Adhérent qui exerce tous les droits qui y sont attachés.

L'Adhérent sera interrogé par le gestionnaire des comptes au nominatif et devra opter au moment du versement des dividendes soit pour leur réinvestissement dans le PEG (voir article 10.2), soit pour leur perception directe.

Les Adhérents ayant choisi le réinvestissement des dividendes dans le PEG pourront opter, dans l'hypothèse où la possibilité leur serait offerte par l'Assemblée générale, entre un versement des dividendes en actions ou en espèces, les sommes ou les actions correspondantes étant réinvesties dans le PEG suivant les modalités ci-après :

- en cas de versement en actions, ces actions feront l'objet d'une inscription au nominatif pur comme les actions dont elles sont issues. Si le montant des dividendes pour lesquels est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Adhérent reçoit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. La soulte est versée dans le compartiment « SAINT-GOBAIN AVENIR » du FCPE « SAINT-GOBAIN PEG FRANCE ».
- en cas de versement en espèces, le dividende sera versé suivant les dispositions prévues à l'article 10.2.

Les dividendes (en actions ou en espèces) auront une période d'indisponibilité identique à celle des actions dont ils sont issus.

La perception directe des dividendes pourra, quant à elle, se faire au choix du Bénéficiaire, selon les possibilités proposées, en espèces ou en titres.

En cas d'augmentation du capital social de la Compagnie de Saint-Gobain avec maintien du droit préférentiel de souscription, l'Adhérent, titulaire d'actions Saint-Gobain issues de levées d'options dans le cadre du PEG, pourra, à son choix :

- céder sur le marché les droits de souscription attachés aux actions issues de levées d'options et détenues en direct dans le PEG, et décider :
 - soit de réinvestir ce produit de cession dans le PEG (dans le Fonds « AMUNDI LABEL TRESORERIE ESR-F »),
 - soit de percevoir directement le produit de la cession.
- exercer ses droits de souscription pour souscrire des actions nouvelles et décider de les placer ou non dans le PEG.

Si les actions nouvelles sont placées dans le PEG, l'Adhérent peut les financer :

- soit par versement volontaire, auquel cas :
 - le délai d'indisponibilité de cinq ans pour les actions nouvelles commence à courir à compter de ce versement volontaire,
 - ce versement est pris en compte pour l'appréciation du plafond annuel des versements volontaires,
- soit par une modification de l'allocation de son épargne (« arbitrage ») déjà disponible détenue dans le compartiment « SAINT-GOBAIN AVENIR » du FCPE « SAINT-GOBAIN PEG FRANCE » avec réemploi des produits concernés. Dans ce cas, l'indisponibilité est celle des actions auxquelles les droits préférentiels de souscription se rattachent. Ces avoirs ne sont pas pris en compte dans le plafond annuel de versements volontaires. La plus-value constatée sur les avoirs ayant fait l'objet d'un arbitrage sera soumise aux prélèvements sociaux.

7.1.3 Transfert de droits à participation ou d'avoirs détenus dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise

Conformément aux dispositions de l'article L.3335-2 du code du travail, le PEG peut recevoir, sur demande individuelle de l'Adhérent, le transfert, avec ou sans rupture du contrat de travail, des avoirs disponibles ou indisponibles détenus au titre de la participation aux résultats de l'entreprise (CCB ou parts de FCPE) ou d'un autre plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG ou PEI) de durée minimale de placement équivalente.

Ces sommes ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du plafond annuel des versements défini au 7.2 ci-après.

Les périodes d'indisponibilité écoulées s'imputent sur la durée de blocage prévue par le présent avenant, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital.

Ces sommes ne peuvent pas donner lieu à l'abondement de la part de l'Entreprise Adhérente visé au point 7.3.1.

Elles peuvent être investies en parts de tout Fonds diversifié mentionné en annexe de l'avenant millésimé ouvert à la souscription à l'exception des Fonds Relais. Les périodes d'indisponibilité déjà courues sont alors prises en compte pour l'appréciation du délai d'indisponibilité.

7.2 Plafond annuel des versements

Pour chaque Adhérent et par année civile, le montant cumulé des versements, effectués dans l'ensemble des Fonds mentionnés à en annexe de l'avenant millésimé, et éventuellement dans d'autres plans d'épargne d'entreprise, ne peut être supérieur à un plafond annuel égal au quart de sa rémunération annuelle brute ou de sa pension de retraite ou allocation de préretraite.

Le plafond annuel des versements s'applique à tous les versements/affectations effectués par l'Adhérent à l'exception :

- (i) des sommes correspondant au transfert d'avoirs détenus dans d'autres plans d'épargne d'entreprise ou de droits à participation avec ou sans rupture du contrat de travail,
- (ii) des arbitrages d'avoirs indisponibles effectués au sein du même plan d'épargne d'entreprise,
- (iii) de l'affectation des avoirs issus d'un compte épargne-temps dans un Fonds en titres de la Société,
- (iv) des versements d'actions dont l'acquisition résulte d'une levée d'options de souscription ou d'achat au sens de l'article L.225-177 ou L.225-179 du code de commerce et des dividendes attachés à ces actions et réinvestis dans le cadre du PEG ;
- (v) de l'affectation des sommes issues de la participation,
- (vi) de l'affectation des sommes issues de l'intéressement.

La rémunération à prendre en compte est le total de la rémunération annuelle à laquelle peut prétendre le salarié en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et des conventions et accords applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année, ou à défaut la rémunération de l'année précédente.

Pour les chefs d'entreprise et mandataires sociaux, il y a lieu de prendre en compte les rémunérations ou revenus professionnels perçus au titre des fonctions exercées dans l'Entreprise Adhérente imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année précédente.

Le salarié, dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a reçu aucune rémunération au titre de l'année de versement peut effectuer des versements à concurrence du quart du plafond annuel de la Sécurité sociale.

7.3 Contribution de l'Entreprise Adhérente et de la Compagnie de Saint-Gobain

7.3.1 Abondement

Chaque Entreprise Adhérente prend en charge l'abondement se rapportant à l'épargne de ses propres salariés.

Les règles et la formule d'abondement sont déterminées annuellement par les pays et la Direction Générale de la Compagnie de Saint-Gobain et décrites dans l'avenant millésimé donnant les caractéristiques du millésime de l'augmentation de capital réservée concernée. Cet abondement s'inscrit dans les limites légales précisées aux articles L.3332-11 à 13 et R.3332-8 du code du travail.

L'abondement est assujéti en France à la CSG et à la CRDS (modalités et taux susceptibles d'évoluer en fonction de la législation).

Aucun abondement ne sera versé aux Adhérents ayant quitté l'Entreprise Adhérente avant le début de la période de souscription.

Toutefois les sommes issues de l'Intéressement au titre de la dernière période d'activité de l'Adhérent ayant quitté le Groupe dans le cadre d'un départ à la retraite ou mise à la retraite ou en préretraite, versées dans le PEG après le départ du salarié, pourront bénéficier de l'abondement.

Les versements effectués dans les Fonds Relais sont susceptibles de donner lieu au versement par l'Entreprise Adhérente d'un abondement tel que défini à l'avenant millésimé.

7.3.2. Frais de tenue des comptes individuels

La Compagnie de Saint-Gobain prend en charge les frais de tenue des comptes individuels des Adhérents auprès de l'établissement mandaté pour assurer la tenue de comptes, la conservation et la tenue de registre par délégation de l'Entreprise Adhérente des avoirs investis dans le cadre du PEG.

ARTICLE 8 – ARBITRAGES

Des modifications de l'affectation de l'épargne individuelle à l'initiative des adhérents, dites « arbitrages », ne sont possibles au sein du PEG que dans les cas précisés ci-après :

- Les arbitrages entre les différents Fonds diversifiés du PEG, mentionnés en annexe de l'avenant millésimé, sont possibles à tout moment.
- Les avoirs des Fonds Relais et des « fonds actionnariat » ne peuvent pas être arbitrés, pendant la période d'indisponibilité, vers un autre fonds du PEG sauf (i) s'il s'agit de sommes versées avant connaissance du prix de souscription que les Adhérents ne souhaiteraient plus consacrer à la prochaine augmentation de capital ou (ii) si l'opération prévue d'augmentation de capital réservée aux salariés n'était pas réalisée par décision de la Compagnie de Saint-Gobain ou (iii) en cas de sursouscription lors d'une augmentation de capital

Dans le cas (i), pendant la période de souscription, les Adhérents détenteurs d'avoirs dans le Fonds Relais seront interrogés pour savoir s'ils confirment leur investissement et connaître leur choix de répartition entre la formule Classique 5 ans et la formule Classique 10 ans. A défaut de confirmation et de dispositions conventionnelles, les avoirs détenus dans le Fonds Relais seront arbitrés vers le Fonds présentant le niveau de risque le moins élevé de la formule diversifiée mentionné en annexe de l'avenant millésimé.

Dans le cas (ii), les Adhérents seraient alors consultés afin d'arbitrer le placement de leurs avoirs au choix dans l'un des Fonds diversifiés mentionnés en annexe de l'avenant millésimé ou, le cas échéant, dans le Fonds Relais créé. A défaut de réponse dans les délais impartis, leurs avoirs seraient automatiquement investis dans le Fonds présentant le niveau de risque le moins élevé de la formule diversifiée, mentionné en annexe de l'avenant millésimé, sous

réserve de l'accord du Conseil de Surveillance du Fonds Relais concerné. La décision de réaliser une augmentation de capital relève de la décision du Conseil d'administration de la Compagnie de Saint-Gobain dans le cadre d'une autorisation donnée par l'Assemblée générale des actionnaires.

Dans le cas (iii) où des demandes de souscription n'auraient pas pu être satisfaites en totalité, les montants réduits d'Intéressement et de Participation aux résultats de l'entreprise seront investis dans le Fonds présentant le niveau de risque le moins élevé de la formule diversifiée mentionné en annexe de l'avenant millésimé.

Ces mouvements d'arbitrage sont sans effet sur la période d'indisponibilité des avoirs et ne donnent pas droit à abondement.

ARTICLE 9 – GESTIONNAIRES, DÉPOSITAIRES ET TENEURS DE COMPTES

9.1 Sociétés de gestion

Les FCPE sont gérés par les sociétés de gestion mentionnées en annexe de l'avenant millésimé (ci-après dénommées « **Gestionnaire(s)** »).

Les Gestionnaires sont chargés de gérer les portefeuilles collectifs, d'agir pour le compte des porteurs de parts, de les représenter à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations. Les droits de vote attachés aux actions Saint-Gobain détenues par les différents compartiments des Fonds d'actionnariat salarié « SAINT-GOBAIN PEG FRANCE » et « SAINT-GOBAIN PEG MONDE » sont exercés par un ou plusieurs mandataires désigné(s) par les Conseils de Surveillance visés à l'article 13.2 ci-après.

Le Gestionnaire des Fonds Relais souscrit également aux augmentations de capital réservées pour le compte des porteurs de parts.

9.2 Dépositaires

Les actifs des FCPE sont déposés auprès des établissements mentionnés en annexe de l'avenant millésimé (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire reçoit les ordres du Gestionnaire concernant la gestion des actifs des FCPE. Il doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation en vigueur s'appliquant aux Fonds et aux dispositions de leurs règlements.

9.3 Teneurs de Comptes

9.3.1 Parts de Fonds

Chaque versement au PEG est inscrit au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des Adhérents dans les livres de l'établissement mentionné en annexe de l'avenant millésimé (ci-après dénommé le « **Teneur de Comptes** »).

9.3.2 Actions issues de levées d'options

Les actions acquises lors de la levée d'options financée par des avoirs indisponibles du PEG sont inscrites dans un compte nominatif individuel ouvert dans les livres d'UPTEVIA.

ARTICLE 10 - CAPITALISATION DES REVENUS

10.1 Règles générales

Les revenus et produits des actifs des Fonds ou compartiments de FCPE régis par l'article L.214-165 du code monétaire et financier et mentionnés en annexe de l'avenant millésimé sont réinvestis dans le Fonds correspondant, conformément aux modalités prévues par le règlement desdits compartiments.

Les sommes ainsi réinvesties donnent lieu à l'émission de parts et de fractions de parts nouvelles.

Les revenus et produits des actifs de chacun des FCPE Multi-entreprises diversifiés régis par l'article L.214-164 du code monétaire et financier sont réinvestis dans le Fonds correspondant et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

10.2 Dividendes des Actions acquises suite à des levées d'options

Dans le cas où l'Adhérent a opté pour le versement des dividendes dans le PEG, ceux-ci sont versés au choix de l'Adhérent dans le compartiment « SAINT-GOBAIN AVENIR » du Fonds « SAINT-GOBAIN PEG FRANCE » ou dans le Fonds présentant le niveau de risque le moins élevé de la formule diversifiée mentionné dans l'avenant millésimé. Ils donnent alors lieu à création de parts supplémentaires.

GESTION ADMINISTRATIVE DES DROITS DES PORTEURS DE PARTS

ARTICLE 11 - DÉLAIS D'INDISPONIBILITÉ DES PARTS DES FCPE

11.1 Disposition générale

Le PEG comprend une formule avec une durée de blocage de cinq ans (dite « **formule à cinq ans** ») et une formule avec une durée de blocage de dix ans (dite « **formule à dix ans** »).

Le PEG pouvant être partiellement alimenté par des sommes issues de l'intéressement et/ou de la participation aux résultats de l'entreprise, les sommes versées au cours d'un même exercice ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans ou de dix ans qui prend fin le 1^{er} mai de la 5^{ème} année ou de la 10^{ème} année suivant celle des versements dans le PEG.

Ainsi, les sommes versées dans la formule à cinq ans proposée à l'occasion des opérations annuelles d'augmentations de capital de la Société réservées aux Bénéficiaires du PEG sont bloquées pendant une période de cinq années qui prend fin le 1^{er} mai de la 5^{ème} année suivant celle de l'augmentation de capital correspondante.

De la même façon, les sommes versées dans la formule à dix ans proposée à l'occasion des opérations annuelles d'augmentations de capital de la Société réservées aux Bénéficiaires du PEG sont bloquées pendant une période de dix années qui prend fin le 1^{er} mai de la 10^{ème} année suivant celle de l'augmentation de capital correspondante.

Les parts peuvent être remboursées, avant la date de mise en disponibilité sur demande expresse de l'Adhérent ou de ses ayants droit, lors de la survenance de l'un des cas de déblocage prévus par la loi et mentionnés à l'article 11.3 ci-après.

11.2 Actions issues de levées d'options

Les actions issues de levées d'options et versées dans le PEG conformément aux articles 5.8 et 6.3 ne deviennent disponibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur inscription sur un compte au nominatif pur.

Il n'est pas possible de demander le déblocage anticipé de ces actions. Toutefois, en cas de décès de l'Adhérent, ses ayants droit peuvent disposer des actions en justifiant du dépôt de la déclaration de succession auprès de la Recette des Impôts compétente.

Les avoirs correspondant aux revenus et produits des actions nominatives susmentionnées deviennent disponibles à la même date, dans le cas où l'Adhérent a opté pour le versement des dividendes dans le PEG (Cf. 10-2).

11.3 Cas de déblocage anticipé

En application de la réglementation en vigueur, les cas de déblocage anticipé sont les suivants :

1. Mariage et/ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé.
2. Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge.
3. Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité, lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé.
4. Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive.
5. Invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité qui s'apprécie au sens des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.
6. Décès de l'intéressé, de son conjoint ou de la personne liée à l'intéressé par un pacte civil de solidarité.
7. Rupture du contrat de travail, fin du mandat social. Il est précisé que la mobilité au sein du Groupe Saint-Gobain ne constitue pas un cas de déblocage anticipé. Par ailleurs, le fait qu'une Entreprise Adhérente perde cette qualité pour quelque motif que ce soit ne peut être assimilé à une cessation du contrat de travail et ne permet donc pas un déblocage anticipé à ce titre.
8. Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'intéressé par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du code du travail, à l'installation en vue d'une autre profession non salariée, ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production.
9. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, ou d'une

BB

déclaration préalable de travaux, ou à la remise en l'état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

10. Situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L.711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des Fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande de l'Adhérent doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée à l'Adhérent par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès d'un Adhérent, ses ayants droit bénéficient du régime fiscal de faveur s'ils demandent la liquidation de ses avoirs avant le 1^{er} jour du septième mois suivant le décès (conformément à l'article 150-0 A du code général des impôts).

L'Adhérent peut également débloquer ses avoirs du PEG pour lever des options de souscription ou d'achat d'actions attribuées conformément aux articles L.225-177 ou L.225-179 du code de commerce. Les actions ainsi acquises sont obligatoirement versées dans le PEG.

ARTICLE 12 - DEMANDE DE RACHAT

Les parts des FCPE peuvent être remboursées aux Adhérents, sur leur demande, à l'occasion d'un cas de déblocage anticipé permettant la levée de l'indisponibilité ou lorsqu'elles sont devenues disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité.

S'agissant des parts souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital de la Société réservée aux Bénéficiaires du PEG, les demandes de déblocage sont recevables pour débloquer ces parts dès lors que le fait générateur permettant le déblocage est intervenu au plus tôt le lendemain du dernier jour de la période de souscription.

Les demandes de déblocage d'avoirs indisponibles formulées par les intéressés doivent parvenir directement au Teneur de Comptes concerné par courrier (formulaire disponible sur le site internet du Teneur de Comptes) ou directement sur le site Internet du teneur de comptes.

Les demandes de remboursement d'avoirs devenus disponibles doivent parvenir directement au Teneur de Comptes concerné par courrier, via l'application ou au moyen du serveur vocal Interactif ou du site internet sécurisé du Teneur de Comptes en France ou à l'international.

ARTICLE 13 - INFORMATION DES ADHÉRENTS – MISSION DES CONSEILS DE SURVEILLANCE

13.1 Information des Adhérents

L'information relative au règlement du PEG, ainsi qu'à son (ses) éventuel(s) avenant(s), est effectuée par voie d'affichage, sur l'extranet et l'intranet du Groupe Saint-Gobain.

Le PEG ayant été mis en place unilatéralement par la Société, l'Entreprise Adhérente met à disposition de l'ensemble des Adhérents de son périmètre une brochure de présentation du PEG.

Le règlement du PEG ainsi que le règlement de chaque Fonds et les Documents d'informations clés (DIC) correspondants sont remis sur simple demande formulée par un Bénéficiaire auprès du Service des Ressources Humaines de son Entreprise Adhérente. Ces documents peuvent également être consultés sur l'extranet PEG du Groupe Saint-Gobain.

Tout nouvel embauché reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale (plans d'épargne, intéressement, participation aux résultats de l'entreprise, etc.) appliqués dans son entreprise.

Les Adhérents ont accès à leurs données personnelles et à toutes les données relatives à leur épargne salariale 24 heures sur 24 sur le site internet sécurisé du Teneur de Comptes et par téléphone pour les Adhérents (numéro non surtaxé). Les modalités d'accès à ces informations sont reprises sur le relevé individuel de l'Adhérent et peuvent lui être communiquées par le Service des Ressources Humaines de l'Entreprise Adhérente dont il dépend.

Les Adhérents reçoivent à l'issue de chaque semestre civil le relevé de compte de leur épargne salariale avec le détail de toutes les opérations enregistrées au cours du semestre. De même, après chaque opération de déblocage anticipé ou de remboursement d'avoirs disponibles, ils reçoivent un relevé mentionnant les opérations effectuées et la nouvelle situation de leur épargne salariale. Les Adhérents abonnés aux e-services, sont informés par e-mail de la mise à disposition de leur relevé de compte, relevés d'opérations dans leur espace personnel sur le site internet du Teneur de comptes. Les adhérents non abonnés aux e-services reçoivent leurs relevés de compte, relevés d'opérations par courrier postal.

13.2 Mission des Conseils de Surveillance

Les FCPE visés en annexe de l'avenant millésimé sont contrôlés par un Conseil de Surveillance dont la composition et le fonctionnement sont précisés par leurs règlements respectifs.

La Société de Gestion adresse à la Société avant le 30 avril de chaque année, un rapport de gestion sur les opérations et les résultats obtenus au cours de l'année civile précédente.

La Compagnie de Saint-Gobain communique à chaque membre du Conseil de Surveillance, désigné conformément au règlement des Fonds, le rapport visé ci-dessus ainsi que l'inventaire et tous les documents annexés à ce rapport.

Le Conseil de Surveillance est réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année civile écoulée et approuver le rapport du Gestionnaire sur les opérations réalisées.

Ce rapport est tenu à la disposition de chacun des Adhérents qui en fait la demande auprès de l'Entreprise Adhérente qui l'emploie. Ce rapport est également téléchargeable sur l'extranet et l'intranet du Groupe Saint-Gobain.

Les Conseils de Surveillance des Fonds régis par l'article L.214-165 du code monétaire et financier exercent les droits de vote attachés aux titres détenus par les Fonds et, à cet effet, désignent un ou plusieurs mandataires.

ARTICLE 14 - DÉPART D'UN BÉNÉFICIAIRE DE L'ENTREPRISE ADHÉRENTE

Les versements sont possibles jusqu'au terme du contrat de travail et doivent donc être reçus par le Teneur de Comptes au plus tard le dernier jour ouvré avant la cessation dudit contrat et ce, quel que soit le motif de départ de l'Entreprise Adhérente (licenciement, démission, rupture conventionnelle, etc.).

Après cette date, l'Adhérent ne peut plus effectuer de nouveaux versements au PEG sauf si la cessation du contrat de travail est consécutive à une mise ou un départ à la retraite ou préretraite et qu'il dispose encore de parts au sein de l'un des Fonds ouverts dans le cadre du PEG.

Lorsque le versement des sommes issues de l'Intéressement et/ou de la Participation aux résultats de l'entreprise au titre de la dernière période d'activité du Bénéficiaire intervient après son départ de l'Entreprise Adhérente, quel que soit le motif de départ, il peut affecter les sommes issues de cet Intéressement et/ou cette Participation aux résultats de l'entreprise dans le PEG :

- avec la possibilité de participer à l'opération d'augmentation de capital réservée si la rupture du contrat de travail est justifiée par un départ à la retraite (mise à la retraite à l'initiative de l'employeur ou départ en retraite à l'initiative du salarié) ou dans le cadre d'une préretraite,
- sans possibilité de participer à l'opération d'augmentation de capital réservée si la rupture du contrat de travail est justifiée par tout autre motif.

L'Adhérent qui quitte l'Entreprise Adhérente reçoit, pour compléter le livret d'épargne salariale, un état récapitulatif de ses avoirs afin d'en faciliter, s'il le souhaite, le remboursement et/ou le transfert de ses avoirs.

Son entreprise attire son attention sur la nécessité de mettre à jour ses données personnelles (adresse, coordonnées de compte bancaire...) en relation avec le Teneur de Comptes.

En effet, il incombe à chaque Adhérent d'informer directement le Teneur de Comptes de tous changements et de lui fournir les justificatifs nécessaires.

Comptes inactifs du PEG (Loi du 13 juin 2014 dite « Eckert » - Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016)

Un compte PEG est considéré comme inactif lorsque tous les avoirs de ce compte sont devenus entièrement disponibles, aucune connexion sur le site/l'application, aucun contact avec le Teneur de comptes, aucune opération n'a été enregistrée sur ce compte (hors versement de dividendes, inscription de frais, commissions) et le titulaire du compte ou son représentant légal ou ses ayants droit ne s'est (sont) pas manifesté(s), sous quelque forme que ce soit auprès du Teneur de Comptes.

Remarque : Pour qu'un compte soit considéré comme « actif », les manifestations du titulaire du compte ou du représentant légal ou des ayants droit auprès du Teneur de Comptes peuvent être multiples : envois de mails, connexions internet, appels téléphoniques auprès de la plateforme, courriers.

Un compte PEG est déclaré « inactifs » au terme d'une période de 5 ans suivant la mise en disponibilité des avoirs du titulaire du compte PEG.

Au terme d'une nouvelle période de 5 ans, et en l'absence de manifestation de l'adhérent, les avoirs du compte PEG sont liquidés avant transfert et celui-ci est clôturé. Le produit, net des frais de cette liquidation, est déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations dans les trois mois par le Teneur de Comptes. Le titulaire du compte (ou ses ayants droit) ne peut en obtenir le versement qu'en numéraire.

Cas particulier pour les dossiers des adhérents décédés : les comptes sont déclarés « inactifs » au terme d'une période de 12 mois suivant le décès.

Au terme d'une nouvelle période de 24 mois et en l'absence de manifestation des ayants droit, les avoirs du PEG sont liquidés avant transfert et le compte PEG clôturé. Le produit, net des frais de cette liquidation, est déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations dans les trois mois par le Teneur de Comptes. Le titulaire du compte (ou ses ayants droit) ne peut en obtenir le versement qu'en numéraire.

Le Teneur de compte informe, chaque année, par courrier postal à une adresse valide, le titulaire du compte PEG ou le représentant légal ou les ayants droit portés à sa connaissance et leur indique les conséquences. Une dernière information est faite par le Teneur de Comptes six mois avant que les avoirs du compte inactif ne soient déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

A défaut d'adresse postale valide, le Teneur de Comptes, contacte par tout moyen mis à sa disposition le titulaire du compte PEG ou le représentant légal ou les ayants droit portés à sa connaissance.

Les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou par leurs ayants droit sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de :

- 20 ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations (titulaire du compte non décédé) ;
- 27 ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations (titulaire du compte décédé).

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations sont détenues par celle-ci pour le compte des titulaires ou de leurs ayants droit.

Des informations utiles sont disponibles sur le site la Caisse des Dépôts et Consignations à l'adresse suivante : <http://www.caissedesdepots.fr/la-recherche-de-mon-compte-bancaire-inactif>

ARTICLE 15 - ADHÉSION - RETRAIT - SORTIE DES ENTREPRISES ADHÉRENTES

L'adhésion émanant d'une nouvelle entreprise remplissant les conditions définies en préambule doit être communiquée à la Direction Générale de la Compagnie de Saint-Gobain. Cette adhésion est valablement constatée, après réception par la Compagnie de Saint-Gobain d'un courrier signé du représentant légal de l'Entreprise décidant de l'adhésion de ladite entreprise (dite « **lettre d'adhésion** ») au PEG .

L'adhésion ainsi réalisée implique pour l'Entreprise Adhérente l'acceptation sans réserve de toutes les dispositions du présent règlement dans sa version en vigueur au jour de l'acte d'adhésion tel que constaté par la lettre d'adhésion .

Pour permettre aux salariés de l'Entreprise nouvellement Adhérente de participer, le cas échéant, à la prochaine augmentation de capital de la Société réservée aux Bénéficiaires du PEG, la réception de la lettre d'adhésion de la dite Entreprise par la Compagnie de Saint-Gobain doit être constatée au moins un mois avant la date d'ouverture de la période de souscription de cette offre réservée.

La Compagnie de Saint-Gobain se réserve toutefois la possibilité, au cas par cas, de ne pas rendre opposable ce délai d'un mois dès lors que l'adhésion peut effectivement être constatée à la date d'ouverture de la période de souscription de l'offre réservée.

Dans le cas où une Entreprise Adhérente vient à perdre la qualité d'entreprise éligible au PEG pour quelque motif que ce soit, son retrait du PEG est automatique et immédiat.

Il est par ailleurs précisé que toute Entreprise Adhérente peut dénoncer à tout moment son adhésion au PEG.

Dans ce cas, les parts détenues par les Adhérents de l'Entreprise Adhérente au jour de cette sortie continuent néanmoins, pendant le reste de la période d'indisponibilité, à bénéficier du régime en vigueur avant cette sortie. Les Adhérents dépendant de ladite Entreprise Adhérente ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT ET DÉPOT

Le présent avenant prend effet à compter du 09/02/2024 et est à durée indéterminée.

Les Bénéficiaires sont informés du présent avenant conformément aux dispositions figurant à l'article 13.1.

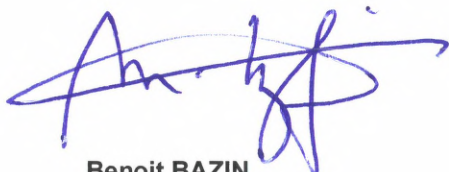
La Société procèdera à son dépôt auprès de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) compétente, en 1 exemplaire en version électronique.

Des copies, sur support électronique, sont adressées, par la Société, à la Société de Gestion et au Teneur de Comptes.

ARTICLE 17 – LITIGES

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent règlement seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, les tribunaux de Paris sont compétents.

Fait à Courbevoie, le 09 février 2024



Benoit BAZIN
Directeur Général